



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 2,99 MWc
sur le territoire de la commune de Nitry (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 008263/KK P relative au projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 2,99 MWc sur le territoire de la commune de Nitry (89), reçue complète le 13 novembre 2025, portée par la société CHABLIS2M représentée par Mme Marie-Noëlle TERNYNCK ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 27 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 2,99 MWc sur des parcelles agricoles d'une superficie totale d'environ 9,2 ha, sur une emprise clôturée totale de 3,57 ha répartie en deux « îlots » de 2,57 ha (secteur ouest) et de 1 ha (secteur est) ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que, selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public depuis une ligne de 300 V, le point de raccordement le plus proche n'étant pas précisé ;
- la plantation de 1 250 arbres mycorhizés répartis à raison d'un arbre tous les 6 mètres ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont la création et l'exploitation de deux truffières agricoles intégrant l'installation agrivoltaïque comme outil d'accompagnement agricole et la production d'énergie électrique d'origine renouvelable, la production annuelle prévisionnelle n'étant pas précisée ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;
- qui pourrait faire l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* », en tenant compte de la surface du bassin versant, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle section OF n° 1006 (d'une contenance cadastrale de 8 ha, 24 a et 25 ca) et la parcelle section ZE n° 0045 (d'une contenance cadastrale de 83 a et 88 ca) sises sur la commune de Nitry (89) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), incluse dans la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs ;
- sur des parcelles agricoles identifiées comme jachère (parcelle ZE0045) et conduite en culture de céréales (parcelle OF1006) d'après le registre parcellaire graphique (RPG) 2023 ;
- situé dans un contexte de grandes cultures, à proximité de l'autoroute A6 et d'un parc photovoltaïque existant ;
- en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Buttes Calcaire à Nitry* » (1 km à l'est) et la Znieff de type II « *Terres Pourries de Nitry* » (650 m à l'est) ; le site Natura 2000 le plus proche, « *Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents* » (ZSC n° FR2600974), étant situé à environ 9,3 km au sud-est ;
- en dehors de périmètre de protection d'un captage d'eau potable ou d'un bassin d'alimentation de captage ;
- situé en dehors de zones concernées par le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;
- situé dans une zone n'ayant pas été pré-identifiée comme zone d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAER) photovoltaïque par la commune de Nitry ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet est compatible avec le RNU ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - mise en place d'une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
 - limitation des aménagements stabilisés à la voie d'accès au site et à la zone technique ;
 - réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux en fin mars et fin août ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
 - gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau en phase de chantier : des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (bac de rétention, présence de kits de dépollution, plan d'urgence de gestion de la pollution en cas de besoin, etc.) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - élimination des déchets dans les filières de retraitement adaptées ;

- gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'Ambroisie à feuilles d'Armoise ne soit pas introduite sur le site, en application de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de l'Yonne ; toutes les précautions devront être prises pour éviter la prolifération de l'ambroisie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- intégration de clauses environnementales dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques ; il conviendrait notamment de respecter la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 2,99 MWc sur le territoire de la commune de Nitry (89) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service Transition Écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.12.12
14:17:26 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr